***	***	****	***	****	****		
***	***	****	***	***	*		
***	***	****	***				
***	***	****	***	***	****	****	**
***	***	****	k***	****	****	**	

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ Service de publicité aux fournisseurs de produits

N/Réf.: 99-0103814

Plus particulièrement, vous désirez savoir si la société fournit un service de publicité taxable lorsqu'elle fait la promotion de certains produits de ses fournisseurs dans sa circulaire ou dans des revues spécialisées.

LES FAITS

Selon la documentation produite au dossier et suite à nos entretiens téléphoniques, nous comprenons les faits de la façon suivante :

- 1- La société, dont le siège social est *******, agit comme « intermédiaire » (et non comme « mandataire ») pour un ensemble de détaillants **********************************, regroupés principalement afin d'améliorer leur pouvoir d'achat de différents produits.
- 2- La société est un inscrit aux fins de régime de la TPS et de la TVQ.
- 3- Chaque détaillant est aussi actionnaire de la société. L'importance du capital actions investi varie selon le volume d'affaires du détaillant.

- 4- La société fait affaires avec plus d'une centaine de fournisseurs dont certains ne sont pas résidents du Québec.
- 5- Un contrat d'exclusivité est signé par la société avec les fournisseurs.
- 6- Un contrat d'exclusivité est également signé par la société avec les détaillants. (Une copie d'un contrat type est jointe au dossier).
- 7- Dans une transaction type, la procédure se déroule généralement de la façon suivante :
- Le fournisseur communique avec la société afin d'obtenir un numéro d'autorisation permettant, entre autres, d'identifier le détaillant à qui sera livrée la marchandise.
- Le fournisseur livre directement au détaillant la marchandise convenue.
- Le fournisseur facture la société pour la marchandise livrée chez le détaillant.
- La société paie le fournisseur puis facture du même montant le détaillant à qui fut livré la marchandise
- Dans ces transactions, la société considère qu'elle achète le produit du fournisseur et qu'elle le revend au détaillant.

ANALYSE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

• Assujettissement à la TPS

En vertu du paragraphe 165(1) de la Loi fédérale, l'acquéreur d'une fourniture taxable est, sous réserve d'une disposition contraire, tenu de payer une taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. À cet égard, l'article 232.1, tel qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale, prévoit qu'un montant versé, après mars 1997, en échange de la promotion de biens est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture lorsque certaines conditions sont rencontrées.

• Article 232.1 de la Loi fédérale (Ristournes promotionnelles)

L'article 232.1, tel qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale, prévoit ce qui suit, à savoir :

« 232.1 Ristournes promotionnelles — Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un

inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit :

- a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit ;
- b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :
- (i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),
- (ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;
- c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1 ».

• Application des règles prévues à l'alinéa 232.1a) proposé

Considérant l'information produite au dossier, nous sommes d'avis que le montant réclamé par la société à l'égard du service de publicité des produits de ses fournisseurs (dans sa circulaire ou dans des revues spécialisées) rencontre les conditions d'application prévues à l'alinéa 232.1a) tel qu'il est proposé d'ajouter à la Loi fédérale. Par conséquent, ce montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture et aucune taxe n'est payable à l'égard du montant réclamé par la société pour le service de publicité des produits de ses fournisseurs.

Nos conclusions reposent principalement sur les faits suivants, à savoir :

a) La société acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales

Nous comprenons que la société est un inscrit aux fins du régime de la TPS. L'activité commerciale de la société se caractérise principalement par l'achat et la revente aux détaillants de divers produits acquis auprès de différents fournisseurs. Chaque fournisseur facture la société pour les produits qu'il livre directement au détaillant. La société facture ensuite le détaillant pour ces achats. Il est entendu que la société n'agit pas à titre de mandataire des détaillants.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la société « acquiert » les biens des fournisseurs en son propre nom et non à titre de mandataire des divers détaillants. On peut donc considérer que la société est un inscrit donné qui acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales.

b) Le fournisseur verse à la société un montant en échange de la promotion, par la société, d'un bien meuble corporel

La société facture les fournisseurs pour la publicité de leurs produits dans la circulaire de la société ou dans des revues spécialisées. Selon les termes de la convention type signée avec les fournisseurs, la publicité comprend « tout ce que ************ fera pour augmenter la notoriété du fournisseur et les ventes des produits du fournisseur ».

Le terme « promotion » n'est pas défini dans la Loi. On doit donc lui donner son sens courant. Le sens du terme « promotion » est assez large pour comprendre la publicité faite par la société dans sa circulaire ou dans les revues spécialisées.

Considérant ce qui précède, nous concluons que le montant réclamé par la société pour la promotion des produits de ses fournisseurs constitue une « ristourne promotionnelle » et n'est pas taxable en vertu des règles prévues à l'alinéa 232.1a) proposé.

Par ailleurs, il est prévu à l'alinéa 232.1c) proposé, que si la ristourne promotionnelle est accordée au moyen d'un paiement à la société ou d'un crédit en sa faveur de manière à ce que le paiement ou le crédit ne soit pas accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien, c'est-à-dire, qu'il n'est pas lié à une facture ou à une fourniture particulière par le fournisseur qui paie la ristourne (comme un crédit général porté au compte de la société), la ristourne promotionnelle est considérée comme étant une remise pour l'application de l'article 181.1.

En conséquence, le fournisseur peut indiquer par écrit à la société qu'une partie de la ristourne est accordée au titre de la taxe et demander un redressement de taxe

nette. Si le fournisseur choisit de procéder ainsi, la société doit ajouter le redressement à sa taxe nette dans la mesure où un montant au titre de la taxe a été antérieurement demandé sous forme d'un crédit de taxe sur les intrants.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié afin d'y intégrer les mesures législatives fédérales relatives aux ristournes promotionnelles, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial. Nos commentaires sont donc au même effet sous le régime de la TVQ que ceux formulés précédemment sous le régime de la TPS.

Cette interprétation est sujette cependant à l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures d'harmonisation susmentionnées.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone ***********.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

c. c.	******

